

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 septembre 1964.

Bachir BOUMAZA.

Arrêté du 24 juin 1964 portant nomination d'un chef de service des* instruments de mesure.

Par arrêté du 24 juin 1964, M. Chaïb Djelloul est nommé en qualité de chef du service des instruments de mesure, 1er échelon indice brut 735.

Ledit arrêté prend effet à compter du 1er janvier 1964.

Arrêtés du 16 juillet 1964 portant renouvellement des permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures dits « Erg Oriental » et « Ektaja » détenus l'un par la C.F.P.(A), Esso saharienne et PETROPAR, l'autre par la compagnie d'exploration pétrolière (rectificatif).

A la page 283 du Journal officiel n° 60 du 24 juillet 1964, 1ère colonne, 7ème ligne,

Au lieu de :

« honoraire »,

Ure :

« horaire ».

A la page 823, 1ère colonne, 2ème ligne de l'article 4,

Au lieu de :

« 3 juillet 1964 »

Lire :

« 4 juillet 1964 ».

A la page 823, 2ème colonne, article 3 infime,

Au lieu de :

« juillet 1964 »,

Lire :

« janvier 1964 ».

A la page 823, 2ème colonne, 2ème ligne de l'article 4,

Au lieu de :

« deux ans à compter du 3 juillet 1964 »,

Lire :

« trois ans à compter du 25 juillet 1964 ».

Arrêté du 10 septembre 1964 relatif à l'importation temporaire des véhicules appartenant à des agents de nationalité étrangère travaillant dans les entreprises privées.

Le ministre de l'économie nationale,

Vu le décret n° 64-119 du 14 avril 1964, portant réglementation de l'importation en Algérie des objets personnels, mobiliers, véhicules appartenant à des agents étrangers, et tout particulièrement l'article 1 alinéa 2,

Sur proposition du directeur des douanes,

Arrête :

Article 1er. — Les dispositions prévues par le décret n° 64-119 du 14 avril 1964 sont* étendues aux agents de nationalité étrangère ayant un contrat de travail conclu avec des entreprises* privées ayant leur siège social en Algérie, sous réserve des prescriptions ci-après.

Art. 2. — Les droits et taxes calculés sur la valeur des véhicules à la date de la déclaration en douane sont acquittés par fraction d'un huitième au début de chaque période de 6 mois.

La première fraction doit être perçue au moment même de la déclaration.

Art. 3. — La suspension des droits et taxes prévue, à l'article 4 alinéa 3 du décret sus-visé, ne leur est pas applicable.

Art. 4. — Les véhicules bénéficient du régime de Fimmartrulation spéciale prévue par l'article 8 du décret sus-visé à condition d'avoir au préalable satisfait aux prescriptions de l'article 2 du présent arrêté.

Art. 5. — Les véhicules auxquels s'appliquent les présentes dispositions ne pourront pas être cédés en Algérie sans accomplissement des formalités relatives au contrôle du commerce extérieur et des changes et paiement intégral et immédiat des droits et taxes exigibles.

Art. 6. — Le régime spécial d'importation temporaire des véhicules définis aux articles précédents n'est accordé qu'une seule fois par période de quatre ans à une même personne.

Art. 7. — Cet arrêté prend effet à compter du 1er juillet 1964, sauf dans le cas où le bénéficiaire justifie d'une date postérieure d'entrée ou d'acquisition du véhicule en Algérie.

Art. 8. — Le directeur des douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté et de fixer les modalités de son application et sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 septembre 1964.

P. le ministre de l'économie nationale, et par délégation,

Le chef de cabinet,

Mouloud AINOUC.

**MINISTRE DES POSTES
ET TELECOMMUNICATIONS**

Arrêté du 4 septembre 1964 déterminant les conditions de délivrance des certificats d'opérateur radiotélégraphiste ou radiotéléphoniste prévus pour la manœuvre des appareils servant à l'émission des postes privés radioélectriques.

Le ministre des postes et télécommunications.

Vu l'article 8 de l'ordonnance n° 63-439 du 8 novembre 1963 portant réglementation des postes privés radioélectriques d'émission,

Vu les dispositions du règlement des radiocommunications (Genève 1959) et notamment les articles 41 et 42,

Arrête :

Article 1er. — Les certificats d'opérateur radiotélégraphiste ou radiotéléphoniste prévus à l'article 8 de l'ordonnance n° 63-439 du 8 novembre 1963 sont délivrés après examen comportant pour les deux catégories de certificats :

a) — des épreuves pratiques - transmission et réception auditive, réglage et manœuvre des appareils ;

b) — des épreuves orales portant, d'une part, sur les matières du programme figurant à l'annexe n° 1 du présent arrêté, et, d'autre part, sur la législation et la réglementation en matière de radiocommunication et les parties du règlement des radiocommunications (Genève 1959) ayant trait au fonctionnement et à l'exploitation des stations d'amateurs.

Ces certificats ne pourront être délivrés qu'aux candidats âgés de plus de 16 ans et ayant obtenu au moins la note 10/20 pour chacune des épreuves.

L'examen sera passé au lieu du domicile du candidat, sur le poste décrit dans sa demande d'autorisation, mis au point sur une antenne fictive non rayonnante ou sur un poste de caractéristiques analogues, situés en tout autre endroit désigné par le dit candidat et agréé par le chef du service compétent de l'administration.

Art. 2. — L'examen pour l'obtention du certificat d'opérateur radiotélégraphiste comprend les épreuves suivantes :

1° — Epreuves pratiques

a) — transmission de signaux morse à une vitesse de dix (10) mots ou groupe par minute, chaque mot ou groupe comprenant 5 lettres, chiffres ou signes de ponctuation ;

b) — réception auditive d'un texte en langage clair de cinquante mots à la vitesse de 10 mots à la minute ;

c) — utilisation des organes constitutifs du poste d'émission, mise en marche, réglage de l'accouplement, réglage de l'installation sur une ou plusieurs longueurs d'onde, manœuvres à exécuter pour faire varier la puissance d'émission ;

d) — utilisation des appareils de mesure, et notamment d'un ondemètre étalonné à 0,50% près.

2° — Epreuves orales

a) — connaissance des règles de service d'usage courant dans l'exploitation des stations radiotélégraphiques (art. 41 et 42 du règlement des radiocommunications, Genève 1959) et des abréviations à employer dans les transmissions radio-électriques (appendice 13 du dit règlement) ;

b) — question d'ordre pratique concernant l'électricité et la T.S.F. (autant que possible sur pièce).

Art. 3. — L'examen pour l'obtention du certificat d'opérateur radiotéléphoniste comporte les épreuves suivantes :

1° — Epreuves pratiques

a) — énonciation devant le microphone, d'une façon distincte, de chiffres lettres et lecture d'un texte en langage clair ;

b) — réception d'une communication radiotéléphonique ;

c) — épreuve indente à celle prévue au même paragraphe de l'article 2.

2° — Epreuves orales

a) — connaissance des règles de service d'usage courant dans l'exploitation des stations radiotéléphoniques (règlement des radiocommunications, Genève 1959) et des abréviations à employer dans les transmissions radioélectriques (appendice 13 du règlement des radiocommunications) ;

b) — questions d'ordre pratique concernant l'électricité et la T.S.F. (autant que possible sur pièce).

Art. 4. — Chacun des deux examens donne lieu au versement préalable d'un droit d'examen fixé à 27,50 DA ; toutefois, lorsqu'un candidat demande à subir en même temps les épreuves des deux examens, il ne verse que 27,50 DA.

Le versement est effectué au profit du chef de centre de la comptabilité nationale des PTT - CCP 3.130-98 Alger.

Art. 5. — Les titulaires d'un certificat d'aptitude à l'emploi d'opérateur radiotélégraphiste à bord des stations mobiles (première ou deuxième classe) et les opérateurs brevetés des écoles militaires qui désirent obtenir le certificat d'opérateur radiotélégraphiste visé par le présent arrêté, seront dispensés des épreuves spécifiées à l'article 2.

En outre, les titulaires du certificat d'aptitude à l'emploi d'opérateur radiotélégraphiste de 1ère classe à bord des stations mobiles ou du certificat d'aptitude à l'emploi de radiotéléphoniste à bord des mêmes stations qui désirent obtenir le certificat d'opérateur radiotéléphoniste prévu par le présent arrêté, seront dispensés des épreuves spécifiées à l'article 3.

Les certificats d'opérateur radiotélégraphiste ou d'opérateur radiotéléphoniste visés aux alinéas ci-dessus seront délivrés aux impétrants, après paiement du droit d'examen, dans les conditions fixées par l'article précédent sur la production de leurs titres. Ceux-ci sont décrits d'une façon détaillée sur le titre et sur la souche du certificat sollicité.

Art. 6. — Seront dispensés de subir les épreuves orales prévues aux articles 2 et 3, et d'autres que celles relatives à la procédure radiotélégraphique ou radiotéléphonique selon le cas, sur la production de leur titre :

— les personnes ayant obtenu précédemment un certificat d'opérateur radiotélégraphiste ou radiotéléphoniste équivalent.

— les anciens élèves diplômés des écoles ci-après :

Polytechnique - Normale supérieure (section des sciences) - Navale - Centrale - des arts et manufactures - Mines - Ponts et chaussées - Génie rural et Génie maritime - Ecole supérieure des PTT - Institut agronomique - Arts et métiers - Ecole supérieure d'électricité - Instituts électrotechniques rattachés aux facultés - Ecole de physique et de chimie - les agrégés de l'Université - les docteurs et licenciés ès-sciences et les titulaires de tous autres titres équivalents d'enseignement supérieur - scientifique ou technique - les ingénieurs électriciens diplômés de l'Ecole spéciale des travaux publics, des bâtiments, de l'industrie.

Les diplômes produits seront décrits sur le certificat d'opérateur en regard de l'indication des épreuves dont les candidats sont dispensés.

Art. 7. — Les certificats d'opérateurs radiotélégraphistes ou radiotéléphonistes des postes d'émission sont établis sur une formule conforme au modèle de l'annexe n° 2 du présent arrêté.

Art. 8. — Le directeur général des postes et télécommunications est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 septembre 1964.

Abdelkader ZAIBEK.

ANNEXE N° 1**Programme des examens oraux pour l'obtention des certificats d'opérateur****ELECTRICITE :****— Les sources de récepteurs d'électricité de courant continu :**

Accumulateurs - principe - charge et décharge - montage - entretien - piles électriques, caractéristiques des modèles ordinaires, dynamos, principe, divers modes d'excitation.

Moteurs - courant continu - divers modes d'excitation - rhéostat de démarrage et rhéostat d'excitation.

— Les sources de courant alternatif :

Alternateurs - principe.

Transformateurs - principe - rapport de transformation.

— Instruments de mesures — Organes de protection :

Voltemètres et ampèremètres électromagnétiques.

Voltemètres et ampèremètres thermiques.

Wallmètres.

Fusibles et limiteurs tension - dispositions à adopter en cas d'accident par contact avec la haute tension.

T.S.F. :**1° — Organes principaux des postes de T.S.F. :**

Condensateurs - principe - groupement des condensateurs - selfs - constitution - induction mutuelle entre deux selfs - groupement en série avec ou sans induction mutuelle - groupement parallèle, avec ou sans induction mutuelle.

2°) — Le circuit oscillant :

Oscillations libres d'un circuit - longueur d'onde propre, facteurs qui influent sur la longueur d'onde propre d'un circuit - circuits couplés - procédés permettant de diminuer l'importance des harmoniques.

3°) — Antennes et cadres :

Constitution d'une antenne - caractéristiques d'une antenne - longueur d'onde propre, capacité - l'antenne organe de rayonnement - précautions à prendre dans la constitution d'une antenne d'émission - isolement de l'antenne - circuits équivalents - antennes fictives - antennes de réception - cadres.

4°) — La lampe à trois électrodes :

Théorie élémentaire de la lampe à trois électrodes - caractéristiques d'une lampe utilisée comme génératrice d'oscillations entretenues - divers montages courants - description des divers organes d'un poste émetteur à lampe - alimentation des circuits de plaques à travers un redresseur à lampes diodes suivies d'un filtre - alimentation directe en alternatif, divers procédés de manipulation - pureté de la filtration.

5°) — Radiotéléphonie :

Procédé de modulation d'un poste émetteur à lampes.

6°) — Principe de la réception de la téléphonie sans fil :

Organe capteur d'énergie - cadre ou antenne - accord du poste récepteur sur la longueur d'onde du poste émetteur - organes d'accord - montage d'une antenne de réception avec les organes d'accord - principe de la détection au moyen d'un cristal. Divers montages des postes à galène - leur réglage.

7°) — La lampe utilisée à la réception :

Principe de la lampe amplificatrice en haute et basse fréquence - divers montages courants - couplages entre lampes par transformateurs accordés ou non, couplage par résistance. La lampe détectrice - divers montages.

8°) — La réception :

Réception des ondes entretenues au moyen d'une hétérodyne, dispositif à réaction, utilisation de la réaction en vue de la réception de la téléphonie sans fil, principe de la super-hétérodyne.

9°) — Principe de la radiogoniométrie :**10°) — Mesures :**

Le contrôleur d'onde : réglage de longueur d'onde d'un poste d'émission sur une longueur d'onde donnée - vérification de la longueur d'onde d'une source donnée.

METHODE OPERATOIRE RADIOTELEGRAPHIQUE**I — Appel d'une station :**

La station appelante effectue l'appel en transmettant trois fois l'indicatif de la station appelée, le mot « de » et trois fois son propre indicatif :

par exemple : 8 AB, 8 AB, 8 AB de 8 CD, 8 CD, 8 CD.

La station appelante peut faire suivre son indicatif d'appel d'un signal convenu avec la station correspondante et caractérisant la nature des essais qui vont être entrepris (puissance mise en jeu, longueur d'onde employée, etc...).

En cas de non réponse de la station appelée, l'appel peut être répété trois fois à intervalles de deux minutes. Après cette série d'appels, l'appel ne peut être repris dans les conditions ci-dessus qu'après un intervalle de quinze minutes et ainsi de suite.

II — Réponse de la station appelée.

La station appelée répond en transmettant trois fois l'indicatif de la station appelante le mot « de », son propre indicatif et, si elle est prête à recevoir, le signal « K » (invitation à transmettre :

par exemple : 8 CD, 8 CD, 8 CD, de 8 AB, K.

III — Précautions à prendre pour éviter les brouillages.

Avant de procéder ou de répondre à un appel, les stations doivent s'assurer qu'elles ne gênent pas les stations en fonctionnement dans leur rayon d'action. S'il y a possibilité de brouillage, elles s'abstiennent de transmettre pendant la durée des communications en cours.

Les transmissions en cours.

Les transmissions doivent également cesser à la première demande faite par une station ouverte au service de la correspondance générale ou dès la réception d'appels de détresse.

Pour réduire les risques d'interférence, les stations émettrices doivent interrompre leurs émissions après chaque période de 15 minutes et pour une durée qui ne peut être inférieure à 5 minutes.

Si une station recevant un appel n'est pas certaine que cet appel lui est adressé, elle ne doit pas répondre avant que l'appel n'ait été répété.

Si une station est certaine qu'un appel lui est adressé, mais a des doutes sur l'indicatif de la station appelante, elle doit répondre en attribuant à la station inconnue le signal... comme indicatif.

IV — Fin de transmission.

La fin d'une communication entre deux stations est indiquée par chacune d'elles au moyen du signal « fin de transmission »... suivi de son propre indicatif.

METHODE OPERATOIRE RADIOTELEPHONIQUE

1°) — Avant tout, s'assurer que d'autres communications ne sont pas en cours pour éviter toute gêne.

2°) — Se servir uniquement de l'indicatif qui a été attribué par l'administration sans emprunter l'indicatif d'un autre poste, ne pas utiliser un indicatif de convention.

3°) — L'appel se fait de la façon suivante :

— allo 8 CA, ici 8 BD (répété en principe 2 fois et au plus quatre fois).

Le poste appelé répond :

— ici 8 CA, j'écoute 8 BD.

4°) — La fin de communication est donnée par chacun des correspondants successivement :

— « 8 CA, terminé »

— « 8 BD terminé ».

(ANNEXE 2)

MINISTERE
DES
POSTES ET TELECOMMUNICATIONS
Direction centrale des télécommunications
Services Radioélectriques
129, Rue MASSELAH Hocine
ALGER

REPUBLIQUE ALGERIENNE
DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CERTIFICAT D'OPERATEUR
RADIOTELEPHONISTE
N° :

Délivré en exécution des règles édictées par l'administration algérienne des postes et télécommunications et l'art. 41 § 1563 du règlement des radiocommunications Genève 1959 pour la manœuvre d'un poste privé radioémetteur de catégorie.

M.

a subi avec succès les épreuves prévues par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 10 novembre 1930 concernant :

- 1° L'aptitude à la transmission et à la réception radiotéléphonique ;
- 2° L'aptitude à la manœuvre et au réglage des appareils radiotéléphoniques ;
- 3° La connaissance des éléments essentiels d'électricité et de radioélectricité et de la méthode opératoire radiotéléphonique d'usage courant.

En foi de quoi, il lui a été délivré le présent certificat

Délivré à Alger, le

Signature de
l'intéressé

DIRECTION CENTRALE DES
TELECOMMUNICATIONS

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

Services Radioélectriques

MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

CERTIFICAT D'OPERATEUR RADIOTELE EGRAPHISTE ET RADIOTELEPHONISTE

Délivré en exécution des règles édictées par l'administration algérienne des postes et télécommunications et de l'article 41 § 1563 du règlement des radiocommunications Genève 1959, pour la manœuvre d'un poste privé radio-émetteur de catégorie.

Timbre
de
dimension

M.

a subi avec succès les épreuves concernant :

- 1° L'aptitude à la transmission et à la réception auditive de signaux Morse ;
- 2° L'aptitude à la transmission et à la réception radiotéléphonique :

TSF { des abréviations et de la méthode opératoire radiotélégraphique et de la méthode opératoire radio-téléphonique.
d'usage courant.

Signature
de
l'intéressé

- 3° L'aptitude à la manœuvre et au réglage des appareils radiotélégraphiques et radiotéléphoniques ;
- 4° La connaissance des éléments essentiels d'électricité et de T.S.F.

En foi de quoi, il lui a été délivré le présent certificat.

Délivré à Alger, le

AVIS ET COMMUNICATIONS

S.N.C.F.A. — Demandes d'homologations.

Le directeur général de la Société nationale des chemins de fer algériens a soumis à l'homologation de l'administration supérieure, une proposition tendant à modifier les barèmes G3-G4 et G5 applicables aux envois remis en wagons complets par les entreprises de groupage.

Le directeur général de la société nationale des chemins de fer algériens a soumis à l'homologation de l'administration supérieure, une proposition tendant à modifier les prix des barèmes H et T applicables aux transports de marchandises de détail.

Le directeur général de la Société nationale des chemins de fer algériens a soumis à l'homologation de l'administration supérieure une proposition tendant à majorer de 10% le tarif applicable au transport des petits colis.